

**VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DU PROXÉNÉTISME-  
RENOUVELLEMENT**

Prendre rendez-vous sur le site internet de la préfecture de l'Ariège  
<http://www.ariège.gouv.fr/>

**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :**

- article L 316-1, L 316-3 et R. 316-1 à R. 316-10 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- instruction NOR INTV1501995N du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme.

**CONDITIONS D'OCTROI :**

• la carte de séjour temporaire (CST) portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle au ressortissant étranger :

1. qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou qui témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions ;
2. et qui a rompu tout lien avec les auteurs présumés de ces infractions pénales.

• les mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 316-1 du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application des dispositions de l'article L. 311-3 du CESEDA.

• la première délivrance de la CST ne doit pas être conditionnée à la justification de poursuites pénales par le parquet (instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme).

• s'agissant du renouvellement de la CST délivrée sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA, celle-ci est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que le ressortissant étranger continue de remplir les conditions de son obtention.

• la carte de résident est délivrée de plein droit à la victime ayant déposé plainte ou témoigné en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause en application des dispositions de l'art. L. 316-1 du CESEDA.

• ne pas constituer de menace pour l'ordre public.

**RECOMMANDATIONS**

- Vous devez fournir les **originaux** et les **photocopies** de tous les documents mentionnés ci-dessous.
- Les photocopies doivent être lisibles, format A4, sans agrafes et triées dans l'ordre de la liste.
- Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel.

**PIÈCES À FOURNIR (originaux et photocopies)**

- Formulaire de demande de titre de séjour** intégralement complété, daté et signé.
- Passeport** (pages identité, visas, cachets d'entrées et de sorties du territoire) et/ou **justificatif d'état civil et de nationalité** (carte consulaire, d'identité nationale ou attestation consulaire comportant l'état civil, la photographie d'identité et la nationalité).
- Extrait d'acte de naissance avec filiation** ou copie intégrale d'acte de naissance.
- Si vous êtes marié / avez des enfants** : acte de mariage et, le cas échéant, titre de séjour ou visa du conjoint ; actes de naissance des enfants avec filiation.
- Justificatif de domicile de moins de 6 mois** :
  - Si vous êtes locataire : facture d'électricité, de gaz, d'Internet, attestation assurance habitation ou quittance de loyer non manuscrite, etc ;
  - Si vous êtes propriétaire : acte de propriété et facture d'électricité, de gaz ou d'internet ;
  - Si vous êtes hébergé chez un particulier : attestation d'hébergement + justificatif de domicile récent + copie recto-verso de la CNI ou carte de séjour de l'hébergeant (NB : la carte de séjour de l'hébergeant doit indiquer la même adresse).
  - Si vous êtes hébergé à l'hôtel ou en hébergement d'urgence : attestation d'hébergement établie par la structure.
- 3 photographies d'identité récentes** (format 3,5 cm x 4,5 cm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005).

cas n°<sup>1</sup>

**ÉTRANGER ENGAGÉ DANS UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION**

APS 1611

- Autorisation préfectorale d'engagement de l'étranger dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.
- Justificatifs permettant d'apprécier que l'étranger a cessé l'activité de prostitution (avis de la commission départementale chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains, et tout autre document) et est engagé dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle (logement, emploi, etc.).

cas n°<sup>2</sup>

**ÉTRANGER AYANT COOPÉRÉ AVEC LES AUTORITÉS**

CST 9828

- Récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur
- En cas de condamnation définitive du ou des auteur(s) : jugement de condamnation définitive (CR 1522)

**ACCÈS À UNE CARTE DE SÉJOUR DE 10 ANS**

Sous réserve de ne pas constituer un menace pour l'ordre public, une carte de résident est délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou ayant témoigné dans une procédure pénale contre une ou des personnes poursuivie(s) pour proxénétisme ou traite des êtres humains, en cas de **condamnation définitive des personnes visées par la procédure.**

**REMISE DU TITRE DE SÉJOUR ET TAXES À PAYER**

Vous recevrez un SMS lorsque votre titre de séjour sera disponible en préfecture, vous précisant le montant des timbres fiscaux dont vous devrez vous acquitter. Vous pouvez les acheter sur [timbres.impots.gouv.fr](http://timbres.impots.gouv.fr) ou en bureau de tabac :

- ⇒ timbre fiscal : exempté (y compris carte de résident – pas de majoration en cas de non présentation du titre échu)
- ⇒ droit de timbre fiscal sur titre de séjour : exempté
- ⇒ droit de visa de régularisation : **180€** s'applique en cas renouvellement du titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre